



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 329

« RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a mis sur pied un Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la « Loi sur la fiscalité municipale » (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Municipalité doit se déplacer régulièrement afin de prévenir ou combattre des incendies de bâtiments ou de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourt annuellement des débours importants;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Jonathan Blais pour la présentation du présent règlement lors de la séance 6 août 2018.

Pour ces motifs, le conseil de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODE DE TARIFICATION :

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Municipalité et de tout autre service de la Municipalité en support au Service incendie, aux fins de financer une partie de celui-ci. Cette tarification s'applique également aux ententes au niveau des autres municipalités.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule et/ou en cas de risque de déversement ou en cas de déversement impliquant ledit véhicule, que l'intervention soit requise ou non, de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

2.1 Autopompe 1000-1500 gal. Imp. avec équipement et opérateur (1)

Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :

- A) Première heure.....1 000 \$
- B) Par heure subséquente.....500 \$

2.2 Véhicule d'élévation avec équipement et opérateur (1)

Lorsqu'une autopompe échelle aérienne se rend sur les lieux de l'intervention :

- A) Première heure.....1 500 \$
- B) Par heure subséquente.....750 \$

2.3 Effectifs (heure minimum)

Dans tous les cas, un minimum de trois heures pour chaque membre du Service de sécurité incendie (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention, à l'exclusion des opérateurs expressément cités, sont exigibles et chargées, et de toutes heures subséquentes nécessaires à l'intervention, selon le tarif suivant :

- A) Officier.....75 \$ de l'heure
- B) Pompier.....45 \$ de l'heure

2.4 Pompe portative avec opérateur (1)

Lorsqu'une pompe portative se rend sur les lieux de l'intervention :

- A) Première heure.....500 \$
- B) Par heure subséquente..... 300 \$

2.5 Unité d'urgence avec opérateur (1)

Lorsqu'une unité d'urgence se rend sur les lieux de l'intervention :

- A) Première heure.....750 \$
- B) Par heure subséquente.....350 \$

2.6 Produits et/ou matériel

Tout produit et/ou matériel utilisé ou endommagé qui a servi à l'intervention est facturable au coût réel + 25%.

2.7 Camionnette du Service incendie

.....75 \$ de l'heure

2.8 Véhicule tout-terrain avec équipements et opérateur (2)

À voir avec la Municipalité.

2.9 Bateau (semi-rigide) avec équipements et opérateurs (2)

À voir avec la Municipalité.

2.10 Chargeur sur roues du Service des travaux publics

.....105 \$ de l'heure

2.11 Effectif de l'un ou l'autre des services de la Municipalité autre que celui du Service de sécurité incendie

- A) Cadre75 \$ de l'heure
B) Non cadre45 \$ de l'heure

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 6 août 2018
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 4 septembre 2018
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 5 septembre 2018
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1^{er} janvier 2019

(signé) Pierre Cormier, maire

(signé) Laura Mansbridge, directrice générale adjointe